

Règlement d'organisation

de la commune municipale de Perrefitte

1. Tâches

Tâches

Article premier ¹La commune peut assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la Confédération ou du canton.

²La commune transfère à la commune municipale de Moutier, avec effet au 1^{er} juillet 2004 :

- a) toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et au service social communaux.

Le transfert doit faire l'objet d'un contrat écrit. La compétence de conclure celui-ci appartient dans tous les cas au Conseil municipal.

2. Organisation

Organes

Art. 2 Les organes de la commune sont :

- a) les ayants droit au vote ;
- b) le Conseil municipal ;
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel ;
- d) le personnel habilité à représenter la commune.
- e) l'organe de vérification des comptes

2.1 Ayants droit au vote

Assemblée

Art. 3 ¹Le Conseil municipal convoque les ayants droit au vote à l'assemblée :

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels ;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, fixer la quotité d'impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs ;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.

²Le Conseil municipal peut convoquer les ayants droit au vote à d'autres assemblées.

³Le Conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puissent y assister.

2.1.1 Droits

Droit de vote

Art. 4 ¹Les citoyens et les citoyennes suisses âgées de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois ont le droit de vote.

²Les personnes, qui en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité sont privées du droit de vote.

Fonctions obligatoires

Art. 5 ¹Tout ayant droit au vote de la commune qui est élu dans un organe communal est tenu d'exercer cette fonction durant deux ans au moins, si l'on peut raisonnablement l'exiger de la personne élue, s'il s'agit d'un poste accessoire et s'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'alinéa 2.

²Les motifs d'excuse sont :

- a) l'âge de 60 ans révolus ;
- b) la maladie ou d'autres motifs importants qui empêchent la personne d'exercer sa fonction ou font apparaître qu'on ne peut raisonnablement exiger d'elle.

³La demande d'excuse doit être adressée au Conseil municipal par écrit dans les dix jours dès réception de l'avis d'élection ou, par la suite, dès le moment où est apparu le motif d'excuse.

⁴La personne qui refuse de revêtir une charge communale au sens du premier alinéa est passible d'une amende jusqu'à 5000 francs. La procédure applicable est définie aux articles 59ss de la loi sur les communes.

Information

Art. 6 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Prise en considération des propositions

Art. 7 ¹Sous le point « Divers » de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le Conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

²Le maire ou la mairesse soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

	<p>³Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.</p>
Initiative	<p>Art. 8 ¹Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p>²L'initiative a abouti si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée ; ■ elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ; ■ elle n'est ni contraire au droit, ni irréalisable ; ■ elle ne porte que sur un seul objet ; ■ elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer ; ■ elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 9.
Délai	<p>Art. 9 ¹Le texte de l'initiative doit être communiqué à l'administration communale.</p> <p>²L'initiative doit être déposée dans les 6 mois qui suivent la communication.</p> <p>³Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Nullité	<p>Art. 10 ¹Le Conseil municipal examine la validité de l'initiative.</p> <p>²Si une des conditions mentionnées à l'article 8, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le Conseil municipal constate, dans une décision, la nullité de l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p> <p>³Si une initiative est partiellement invalide, le Conseil municipal soumet la partie valide à l'assemblée pour autant que sa réalisation ait un sens.</p>
Délai de traitement	<p>Art. 11 Le Conseil municipal soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt (sous réserve de l'art. 15bis).</p>
Vote consultatif	<p>Art. 12 ¹L'assemblée peut se prononcer sur des objets qui n'entrent pas dans ses compétences.</p> <p>²L'organe compétent n'est pas lié par de telles décisions.</p> <p>³La procédure applicable est la même que pour les décisions contraignantes.</p>

Pétition **Art. 13** ¹Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

²L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans un délai d'un an.

2.1.2 Compétences

Elections **Art. 14** L'assemblée élit :

- a) l'organe de vérification des comptes ;
- b) les membres de la commission d'aménagement local (à l'exception du président) ;
- c) les membres de la commission scolaire (à l'exception du président) ;
- d) le cas échéant le secrétaire extraordinaire de l'assemblée municipale.

Objets

Art. 15 L'assemblée :

- a) décide les dépenses nouvelles supérieures à Fr. 30'000.--, adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs ; approuve les comptes annuels ;
- b) fixe les taxes (cf. art. 19) ;
- c) arrête les règlements ;
- d) décide d'affilier la commune à un syndicat de communes ;
- e) décide les objets soumis par les syndicats de communes ;
- f) décide de tous les postes qui dépassent la compétence financière du Conseil municipal ;
- g) décide de créer ou de supprimer des écoles ou des classes.

Art. 15bis Le corps électoral :

- a) Dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9 de la Déclaration d'intention du 20 février 2012, le corps électoral est compétent pour statuer aux urnes sur le dépôt d'une demande introduisant la procédure concernant le rattachement de la commune à la République et Canton du Jura ;
- b) Il statue également par la voie des urnes au sujet de toute initiative ayant pour objet le dépôt d'une telle demande.

Autres objets

Art. 16 Sont assimilés aux dépenses pour la détermination de la compétence :

- les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés ;

- les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles ;
- les placements immobiliers du patrimoine financier ;
- la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier ;
- l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier ;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral ;
- la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif ;
- le transfert de tâches publiques à un tiers.

Crédits
supplémentaires

Art. 17 ¹Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total. Il est approuvé par l'organe communal compétent pour voter le crédit total.

²Le Conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial mais au maximum CHF 30'000.--.

Dépenses périodiques

Art. 18 Pour les dépenses périodiques, la compétence est cinq fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Taxes

Art. 19 ¹L'assemblée fixe les taxes sous forme de règlements.

²Le règlement doit préciser :

- l'objet de la taxe ;
- les personnes assujetties ;
- les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

2.2 Conseil municipal

Conseil municipal

Art. 20 ¹Le Conseil municipal se compose de 5 membres, y compris le maire ou la mairesse.

²Le Conseil municipal est élu pour quatre ans ; la période de fonction commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Le Conseil municipal désigne son vice-président pour une année.

³Le Conseil municipal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. En cas de catastrophe, le règlement en cas de situation extraordinaire est applicable.

Elections

Art. 21 Sont élus par les urnes :

- a) le maire ou la mairesse selon le système majoritaire ;
- b) les membres du Conseil municipal, selon le système proportionnel.

Rééligibilité	<u>Art. 22</u> abrogé
Compétences	<p><u>Art. 23</u> Le Conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.</p> <p>Il vote les dépenses liées de manière définitive. Le Conseil municipal dispose d'un crédit libre de Fr. 2'000.-- par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.</p> <p>Le Conseil municipal décide de créer ou de supprimer des branches d'enseignement facultatives ou spéciales sur proposition de la commission d'école.</p>
Organisation	<u>Art. 24</u> Le Conseil municipal confie un dicastère à chacun de ses membres.
Signatures	<p><u>Art. 25</u> ¹Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire engagent la commune envers les tiers par leur signature collective.</p> <p>²Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du Conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du Conseil signe à sa place.</p> <p>³Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le maire ou la mairesse et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la commune par leur signature collective. Toutefois, l'administrateur ou l'administratrice des finances signe individuellement les ordres de paiement. S'il ou elle est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du Conseil signe à sa place.</p> <p>L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.</p>
Mandat des paiements	<u>Art. 26</u> Le caissier peut payer une facture si le Conseil municipal en a mandaté le paiement par signature du maire ou de la secrétaire. Le maire est seul compétent pour mandater par sa signature, le paiement d'une facture ne dépassant pas Fr. 200.--.
Séances	<u>Art. 27</u> ¹ Le maire ou la mairesse convoque les membres aux séances.

²Deux membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.

Procédure et obligation de se récuser **Art. 28** ¹La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le Conseil municipal.

²Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.

³Tout membre peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux **Art. 29** ¹Les procès-verbaux du Conseil municipal ne sont pas publics.

²Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 59 est applicable.

³Les arrêtés du Conseil municipal sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

2.3 Commissions permanentes

Commissions permanentes **Art. 30** ¹Les commissions permanentes ont une fonction consultative ; elles soumettent leurs propositions au Conseil municipal. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

²Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes (sauf pour la présidence qui est assumée par un membre du Conseil municipal).

³Les prescriptions fixées pour le Conseil municipal leur sont applicables par analogie.

⁴Les commissions permanentes sont définies dans l'annexe I du présent règlement.

2.3.1 Commissions non permanentes

Institution **Art. 31** ¹L'assemblée ou le Conseil municipal peuvent, dans les domaines relevant de leurs compétences, instituer des commissions non permanentes.

²L'arrêté instituant la commission définit sa composition, son organisation, ses tâches et compétences.

2.3.2 Organe de vérification des comptes

Principe	<p>Art. 32 ¹La vérification des comptes est assurée par un organe de révision de droit privé pour une période de quatre ans.</p> <p>²La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes.</p>
Protection des données	<p>³L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée.</p>

2.4 Employé(e)s engagés selon le droit privé

Employé(e)s	<p>Art. 33 ¹Le Conseil municipal conclut un contrat écrit avec les employé(e)s conformément au Code des obligations.</p> <p>²Ce contrat détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employé(e)s. Il règle le droit aux allocations pour enfants en application de la législation cantonale sur le personnel.</p> <p>³Le Conseil municipal édicte un cahier des charges pour chaque employé.</p>
-------------	---

2.5 Responsabilités

Responsabilités	<p>Art. 34 ¹Les organes communaux sont soumis à la responsabilité disciplinaire.</p> <p>²Les compétences et les sanctions sont celles définies à l'art 81, al. 2 et 3 de la loi sur les communes.</p>
-----------------	--

3. Procédure devant l'assemblée communale

Convocation	<p>Art. 35 ¹Le Conseil municipal convoque l'assemblée au moins 30 jours à l'avance par publication dans la feuille officielle d'avis. Il mentionne le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour précis de l'assemblée dans cette publication.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 36 ¹L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>²Elle décide si des affaires non inscrites à l'ordre du jour doivent être portées à l'ordre du jour d'une prochaine séance.</p>
Généralités	<p>Art. 37 ¹Le maire ou la mairesse dirige les délibérations.</p>

²L'assemblée décide des questions de procédure non réglées.

Obligation de contester sans délai **Art. 38** Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au maire ou à la mairesse.

Ouverture **Art. 39** Le maire ou la mairesse :

- ouvre l'assemblée ;
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote ;
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ;
- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices ;
- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents ;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Publicité / Médias **Art. 40** ¹L'assemblée municipale est publique.

²Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

³L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ou leur retransmission.

⁴Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière **Art 41** L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

Délibérations **Art. 42** ¹Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le maire ou la mairesse leur accorde la parole.

²L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³Le maire ou la mairesse demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

Clôture des délibérations **Art. 43** ¹Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

²Le maire ou la mairesse soumet immédiatement cette proposition au vote.

³Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que :

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant ;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif ;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

3.1 Votations

Vote

Art. 44 Le maire ou la mairesse :

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée ;
- expose la procédure de vote ;
- donne aux ayants droit au vote la possibilité de proposer une autre procédure.

Procédure de vote

Art. 45¹La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

²Le maire ou la mairesse :

- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote ;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité ;
- fait voter une éventuelle proposition de renvoi ;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément ;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision ;
- présente la proposition mise au point et demande : « Acceptez-vous cet objet ? ».

Proposition qui emporte la décision

Art. 46¹Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse demande : « Qui accepte la proposition A ? Qui accepte la proposition B ? ». La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

²Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le maire ou la mairesse oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

Mode de scrutin

Art. 47¹L'assemblée vote au scrutin ouvert.

²Le tiers des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante

Art. 48 Le maire ou la mairesse vote. En cas d'égalité des voix, il ou elle a voix prépondérante.

3.2 Elections

Eligibilité	Art. 49 L'article 35 de la loi sur les communes est applicable.
Incompatibilités	Art. 50 ¹ Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la commune tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. ² Les parents, alliés et époux ainsi que les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple (art. 37, 1 ^{er} al. de la loi sur les communes) ne peuvent pas faire partie ensemble du Conseil municipal. ³ Les membres du Conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal, ainsi que leurs parents, alliés, époux et partenaires au sein de l'article 37 de la loi sur les communes, ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.
Mode de scrutin	Art. 51 a) Le maire ou la mairesse communique les propositions du Conseil municipal. Les ayants droit au vote présents peuvent faire d'autres propositions ; b) Le maire ou la mairesse fait afficher les propositions de manière lisible ; c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le maire ou la mairesse déclare élues les personnes proposées ; d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret ; e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire ; f) Les ayants droit au vote : ■ peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir ; ■ ne peuvent élire que les personnes valablement proposées. g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins. h) Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire : ■ vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 52) ; ■ séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 53) ; ■ procèdent au dépouillement (art. 54 et 55).

Nullité du scrutin	Art. 52 Le maire ou la mairesse ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins nuls	Art. 53 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
Suffrages nuls	<p>Art. 54¹ Un suffrage est nul</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées ; ■ si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin ; ■ si un nom est en trop le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir. <p>²Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les derniers noms ; si le même nom figure plus d'une fois, ils biffent les répétitions.</p>
Résultats	<p>Art. 55¹Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.</p> <p>²Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé, sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.</p>
Second tour	<p>Art. 56¹Le maire ou la mairesse ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.</p> <p>²Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³Le candidat ou la candidate qui obtient le plus de voix est élu(e).</p>
Protection des minorités	Art. 57 Les dispositions sur la protection des minorités sont réservées (art. 38ss de la loi sur les communes).
Tirage au sort	Art. 58 En cas d'égalité des voix, le maire ou la mairesse procède à un tirage au sort.

3.3 Procès-verbal

Procès-verbal	<p>Art. 59 Le procès-verbal mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none">* le lieu et la date de l'assemblée ;* le nom du maire ou de la mairesse et du ou de la secrétaire ;* le nombre des ayants droit au vote présents ;* l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités ;* les propositions ;* la procédure appliquée aux votations et aux élections ;* les décisions prises et le résultat des élections ;* les contestations au sens de l'art. 49a de la loi sur les communes (obligation de contester) ;* le résumé des délibérations, et les signatures.
Approbation	<p>Art. 60¹ Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.</p> <p>²Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le Conseil municipal.</p> <p>³Le Conseil municipal vide les oppositions et approuve le procès-verbal.</p> <p>⁴Le procès-verbal est public.</p>
Annexes	<p>Art. 61 L'assemblée adopte l'annexe I (commissions permanentes) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.</p>
Limitation de la période de fonction	<p>Art. 62 abrogé</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 63¹Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au moment de leur approbation par l'autorité cantonale compétente.</p> <p>²Le présent règlement, de part ses modifications, abroge le règlement d'organisation approuvé par l'office des affaires communales le 24.12.1998 de même que les autres prescriptions contraires.</p>

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 13 juin 2018.

La Présidente :



La Secrétaire :



ANNEXE I AU REGLEMENT D'ORGANISATION

COMMISSIONS PERMANENTES

COMMISSION D'AMENAGEMENT LOCAL

Nombre de membres

Sept

Président(e)

Le/la Président(e) doit être membre du Conseil municipal

Organe électoral

L'assemblée municipale

Supérieur

Le Conseil municipal

Tâches

- Règlement de construction
- Plan de zones
- Plans de quartiers
- Prescriptions spéciales
- Tractations avec les propriétaires pour achats ou échanges de terrains
- Remaniements parcellaires
- Etablissement de conventions
- Demande de grands ou petits permis de construire
- Protection des sites

Compétences décisionnelles et financières

Aucune

Signatures

Par le/la Président(e) et le/la Secrétaire

COMMISSION SCOLAIRE

Nombre de membres

Cinq

Membre d'office

C'est le/la Conseiller(ère) municipal(e) responsable du dicastère qui assume la présidence de la Commission scolaire

Organe électoral

L'assemblée municipale élit 4 membres de la Commission scolaire

Supérieur dans le domaine administratif

Le Conseil municipal

Supérieur dans le domaine pédagogique

Le Conseil municipal

Subordonnés

Membres du corps enseignant
Direction de l'école

Tâches

Surveillance des écoles primaire et infantine conformément à la législation relative à l'école obligatoire.
Engagement des membres du corps enseignant

Compétences financières

Aucune

Signatures

Par le/la Président(e) et le/la Secrétaire